

Gouvernement du Québec

Décret 898-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Robert Borduas et de M^e Kathya Gagnon;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Robert Borduas, vice-président – santé et sécurité du travail, Conseil du patronat du Québec inc., soit nommé à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 690 \$;

QUE M^e Kathya Gagnon, avocate en pratique privée, soit nommée à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 85 777 \$;

QUE M^e Robert Borduas et M^e Kathya Gagnon bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Borduas soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Kathya Gagnon soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50651

Gouvernement du Québec

Décret 899-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est chargé de l'application, au Québec, du Programme civil de filtrage de sécurité et, à cette fin, est assujéti à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale qui précise sa responsabilité relativement aux mécanismes d'habilitation sécuritaire et à son rôle de conseil en la matière ainsi que sa responsabilité en ce qui a trait aux enquêtes civiles de sécurité s'y rapportant;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces mesures, le ministère de la Sécurité publique évalue, pour les fins de la dotation de certains emplois, la sensibilité de ces derniers en matière de sécurité et, si nécessaire, effectue des enquêtes civiles de sécurité;